



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune d'Aigle

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 23 juin 2017, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis Municipal n° 2017-04 relatif au « **Rapport de la Municipalité d'Aigle au Conseil Communal sur sa gestion 2016** », soit :

1. d'adopter les comptes annuels de l'exercice arrêté au 31 décembre 2016 tels que présentés
2. de donner décharge à la Municipalité pour sa gestion

Adoption du préavis municipal n° 2017-05 du lundi 1^{er} mai 2017 relatif à « **L'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie et d'un cautionnement en faveur du tennis club d'Aigle** », soit :

1. d'autoriser la Municipalité à constituer, pour une durée de 30 ans, renouvelable, un droit distinct et permanent de superficie gratuit sur les parcelles n° 1388 et 1389, d'une surface de 5'401 m², au lieu-dit « Sous le Grand Pré », en faveur du Tennis Club d'Aigle.
2. d'autoriser cette constitution de droit distinct et permanent de superficie sous conditions que le droit de préemption légal du superficiaire soit maintenu et qu'il soit renoncé au droit légal de préemption du superficiaire.
3. d'autoriser la Municipalité à cautionner un prêt en faveur du Tennis Club d'Aigle pour la réalisation de deux courts de padel couverts pour un montant maximum de CHF 200'000.-.
4. d'autoriser la Municipalité à signer tous les actes relatifs à cette transaction.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)

Aigle, le 26 juin 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

F. Borioz



La Secrétaire :

A. Décaillet